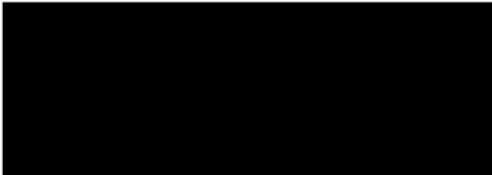


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame la Directrice
EHPAD Saint Antoine
1 rue du Retable
68500 ISSENHEIM

Réf. :

Nancy, le 11 décembre 2023

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 05/10/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
Après avoir pris contact avec l'établissement, il s'avère que vous n'avez formulé aucune observation durant la phase contradictoire.

En conséquence, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1 à Pre.9** sont **maintenues**.

II. Recommandations

Les recommandations **R.1 à R.6** sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Haut-Rhin - Service Autonomie** (ars-grandest-dt68-autonomie@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Directrice adjointe
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Sandrine GUËT

Copies :

- **EHPAD:** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
 - o DA
 - o DT68



Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Réviser le projet d'établissement cadaucé en lien avec les différentes catégories de personnel.	6 mois
E.2	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'a pas été modifié selon la périodicité prévue et qui ne peut être supérieure à 5 ans, conformément à l'article R311-33 du CASF.	Pre 2	Réviser le règlement de fonctionnement et appliquer les dispositions prévues à l'article R311-33 du CASF	3 mois
E.3	Le règlement de fonctionnement transmis n'a pas été établi après consultation du conseil de vie sociale contrairement aux dispositions de l'article D.311-155 1° du CASF.	Pre 3	Le nouveau règlement de fonctionnement devra faire l'objet d'une consultation par le conseil de vie sociale.	6 mois
E.4	L'établissement ne dispose pas de médecin coordonnateur, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-0 du CASF.	Pre 4	Actionner tous les leviers disponibles pour recruter un médecin coordonnateur au sein de l'établissement, afin de répondre aux conditions de l'article D312-156 du CASF.	6 mois
E.5	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-3 9° du CASF.	Pre 5	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023.	9 mois
E.6	Il n'existe pas de plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article D.312-203 CASF (absence de RAA dans l'établissement).	Pre 6	Elaborer un plan d'action, et déterminer les modalités de suivi de mise en œuvre des mesures inscrites.	3 mois

E.7	Des postes d'aides-soignantes, qui nécessitent d'être diplômés, sont occupés par des agents de service, contrairement aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF.	Pre 7	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant.	1 mois
E.8	Il n'existe pas de convention avec tous les praticiens libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 8	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés.	3 mois
Remarque Majeure 1	L'organisation du travail de nuit n'est pas suffisamment sécurisée avec l'absence d'aide-soignante et la présence d'un seul agent de soins (10 nuits en juin 2023).	Pre 9	Prévoir le remplacement systématique pour que 2 agents soient toujours présents la nuit dont au moins une aide-soignante.	1 mois

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	La procédure relative au circuit de déclaration des EIG n'est pas datée et ne comporte pas de définition d'un EI, ni d'un EIG associé aux soins.	Rec 1	Définir précisément les notions d'EI, EIG associé aux soins dans la procédure relative au circuit de déclaration des EIG et dater cette procédure.	1 mois
R.2	Il n'existe pas de procédure de traitement des plaintes et réclamations.	Rec 2	Rédiger une procédure de traitement des plaintes et réclamations.	3 mois
R.3	L'établissement a indiqué ne pas procéder à l'analyse approfondie via la démarche de retour d'expérience.	Rec 3	Organiser des RETEX afin d'éviter que des évènements indésirables ne se reproduisent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.	3 mois
R.4	Au jour du contrôle, le nombre de personnes absentes est important (44,4% des effectifs).	Rec 4	Travailler sur l'organisation et les besoins minimaux en terme de personnel présents pour la prise en charge des résidents.	3 mois
R.5	Le planning du mois de juin fait apparaître l'absence d'infirmière durant 8 demi-journées.	Rec 5	Pallier l'absentéisme des infirmières afin d'assurer la présence journalière d'une infirmière à minima.	1 mois
R.6	L'EHPAD n'a pas rédigé de convention avec l'ensemble des intervenants externes qui concourent à la prise en charge des résidents.	Rec 6	Etablir une convention avec l'ensemble des intervenants externes.	3 mois